



Original : anglais

**N° ICC-01/14-01/18
Date : 18 janvier 2021**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

***AFFAIRE LE PROCUREUR C. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-ÉDOUARD
NGAISSONA***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom concernant un
manquement à l'obligation de communiquer des pièces**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Thomas Hannis

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoop
M^e Richard Omissé-Namkeamäi

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, vu l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente Décision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom concernant un manquement à l'obligation de communiquer des pièces.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 19 août 2019, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé son document de notification des charges à l'encontre d'Alfred Yekatom (« le Document de notification des charges »)¹, ainsi que son inventaire préliminaire des preuves².
2. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision relative à la confirmation des charges et renvoyé Alfred Yekatom en jugement sur la base des charges confirmées (« la Décision relative à la confirmation des charges »)³. Ces charges comprennent entre autres :

Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, sanctionné par l'article 8-2-e-i du Statut, à Bangui, notamment à Cattin et au marché de Boeing, à compter du 5 décembre 2013, sur la base des comportements visés aux chefs 2 à 6 et 8, tel que décrit aux paragraphes 246 à 256 du Document de notification des charges et aux paragraphes 86 à 92 de la [Décision relative à la confirmation des charges] (chef 1)⁴ ;

Le meurtre, sanctionné par l'article 7-1-a du Statut, pour les actes suivants : le meurtre de 5 à 13 personnes, dont [la victime A], au marché de Boeing, de quatre musulmans à Cattin, et de [la victime B] au marché de Boeing, dans le contexte de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux paragraphes 250 et

¹ *Annex B1 to the Prosecution's Notification of Filing of the Document Containing the Charges and List of Evidence*, ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxB1 (version publique expurgée notifiée le 18 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-282-AnxB1-Red).

² *Annex H to the Prosecution's Notification of Filing of the Document Containing the Charges and List of Evidence*, ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxH.

³ Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, 14 mai 2020, ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr-tFRA (version publique expurgée et corrigée, notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr-tFRA).

⁴ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr-tFRA, p. 111-i).

251 du Document de notification des charges, et aux paragraphes 87 à 89 de la [Décision relative à la confirmation des charges] (chef 2)⁵ ;

Le meurtre, sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut, pour les actes suivants : le meurtre de 5 à 13 personnes, dont [la victime A], au marché de Boeing, de quatre musulmans à Cattin, et de [la victime B] au marché de Boeing, dans le contexte de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux paragraphes 250 et 251 du Document de notification des charges, et aux paragraphes 87 à 89 de la [Décision relative à la confirmation des charges] (chef 3)⁶ ;

Le fait de diriger une attaque contre un bâtiment consacré à la religion, sanctionné par l'article 8-2-e-iv du Statut, pour la destruction de la mosquée de Boeing le 20 décembre 2013 au plus tard, tel que décrit au paragraphe 254 du Document de notification des charges et au paragraphe 91 de la [Décision relative à la confirmation des charges] (chef 6)⁷.

3. Le 16 juillet 2020, la Chambre a fixé la date limite de communication des pièces au 9 novembre 2020, enjoignant à l'Accusation d'« [TRADUCTION] examiner toutes les pièces en sa possession et de communiquer toutes celles relevant de ses obligations en matière de communication⁸ ».
4. Le 3 novembre 2020, l'Accusation a communiqué les transcriptions des déclarations de P-1504 (« les Déclarations ») dans le cadre d'un lot de pièces contenant des informations à décharge⁹. L'entretien avec le témoin a été mené en février 2017 et en avril 2018¹⁰.
5. Le 7 décembre 2020, la Chambre a reçu la requête déposée par la Défense d'Alfred Yekatom afin que soit constaté un manquement à l'obligation de

⁵ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr-tFRA, p. 112 et 113-i)-a.

⁶ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr-tFRA, p. 111-ii)-a.

⁷ Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr-tFRA, p. 111-iv).

⁸ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/14-01/18-589, par. 10.

⁹ Voir *Annex to the Prosecution's Communication of the Disclosure of Evidence on 3 November 2020*, ICC-01/14-01/18-711-Conf-Anx, p. 49 à 52, entrées 15 (CAR-OTP-2104-0708), 16 (CAR-OTP-2104-0718), 17 (CAR-OTP-2104-0758), 18 (CAR-OTP-2104-0767), 19 (CAR-OTP-2104-0774), 20 (CAR-OTP-2104-0789), 21 (CAR-OTP-2104-0816), 22 (CAR-OTP-2104-0833), 23 (CAR-OTP-2104-0842), 24 (CAR-OTP-2104-0880), 25 (CAR-OTP-2104-0890) et 41 (CAR-OTP-2118-6570).

¹⁰ Voir CAR-OTP-2104-0708, CAR-OTP-2104-0718, CAR-OTP-2104-0758, CAR-OTP-2104-0767 et CAR-OTP-2104-0774, en date du 7 avril 2018 ; CAR-OTP-2104-0789, CAR-OTP-2104-0816, CAR-OTP-2104-0833, CAR-OTP-2104-0842 et CAR-OTP-2104-0880, en date du 9 avril 2018 ; CAR-OTP-2104-0890, en date du 12 avril 2018, et CAR-OTP-2118-6570, en date du 7 février 2017.

communiquer des éléments de preuve à décharge (respectivement « la Défense » et « la Requête »)¹¹. Elle demande à la Chambre de conclure que l'Accusation ne s'est pas conformée à ses obligations de communication, cette dernière n'ayant pas communiqué les Déclarations qui contiennent des informations à décharge s'agissant des allégations relatives i) à la destruction de la mosquée de Boeing le 20 décembre 2013 ou vers cette date, et ii) au meurtre de civils musulmans le 5 décembre 2013 au marché de Boeing¹². Elle ajoute que les Déclarations contredisent les éléments de preuve fournis par d'autres témoins sur lesquels s'appuie la Décision relative à la confirmation des charges¹³. La Défense soutient que si la Chambre préliminaire II avait eu connaissance des informations à décharge contenues dans les Déclarations avant de rendre la Décision relative à la confirmation des charges, son évaluation des éléments de preuve à l'appui des chefs 1, 2, 3 et 6 n'aurait pas été la même¹⁴.

6. La Défense fait en outre valoir que les Déclarations ont été recueillies en avril 2018 et qu'aucune justification n'a été donnée quant à la raison pour laquelle elles n'ont été communiquées qu'en novembre 2020. Elle soutient que « [TRADUCTION] [l]e fait que l'accusé disposait des mêmes informations dans d'autres documents n'excuse en rien la non-communication d'un document à décharge¹⁵ ».
7. Partant de là, la Défense soutient qu'elle subit, depuis le stade de la confirmation des charges, un préjudice continu du fait de la non-communication des Déclarations¹⁶. Elle demande donc à la Chambre de présumer i) que la mosquée de Boeing a été détruite au plus tard le 8 décembre 2013 par des membres de la population locale sans lien avec le groupe d'Alfred Yekatom, et ii) que les

¹¹ Requête, ICC-01/14-01/18-753-Conf (version publique expurgée notifiée le 15 décembre 2020, ICC-01/14-01/18-753-Red).

¹² Requête, ICC-01/14-01/18-753-Red, par. 34 ; voir en outre par. 43 à 49 (meurtre de civils musulmans le 5 décembre 2013) et par. 50 à 59 (destruction de la mosquée de Boeing).

¹³ Requête, ICC-01/14-01/18-753-Red, par. 43 à 45, 48, 50 et 55 à 57.

¹⁴ Requête, ICC-01/14-01/18-753-Red, par. 49 et 58.

¹⁵ Requête, ICC-01/14-01/18-753-Red, par. 37.

¹⁶ Requête, ICC-01/14-01/18-753-Red, par. 3, 59, 61, 66 et 67.

commerçants du marché de Boeing étaient des combattants qui participaient au combat¹⁷.

8. Le 9 décembre 2020, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a informé la Chambre qu'elle souscrivait aux arguments présentés et aux mesures sollicitées dans la Requête¹⁸.
9. Le 18 décembre 2020, l'Accusation a répondu à la Requête, reconnaissant que les Déclarations contenaient à la fois des éléments de preuve à charge et certaines informations relevant de l'article 67-2 du Statut, et qu'elles « [TRADUCTION] auraient dû être communiquées plus tôt »¹⁹. Elle soutient cependant que la valeur des informations à décharge contenues dans les Déclarations est « [TRADUCTION] minime » puisque le récit du témoin n'est pas crédible et que d'autres éléments de preuve émanant de sources fiables existent à l'appui des allégations confirmées²⁰. Elle ajoute que la Défense était déjà en possession d'autres éléments de preuve contenant les informations à décharge relatives aux crimes qui auraient été commis au marché de Boeing et à la destruction de la mosquée de Boeing²¹. Partant, elle soutient que le moment de la communication n'a pas causé de préjudice à la Défense²². Elle fait en outre valoir que la Requête devrait être rejetée car les mesures et/ou sanctions qui y sont sollicitées sont dépourvues de fondement juridique²³.
10. Le même jour, les représentants légaux communs des victimes d'autres crimes (« les représentants légaux ») ont déposé leur réponse à la Requête²⁴. Ils n'ont pas

¹⁷ Requête, ICC-01/14-01/18-753-Red, par. 3 et 69.

¹⁸ Courriel adressé par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona le 9 décembre 2020 à 14 h 22.

¹⁹ *Prosecution's Response to the Yekatom Defence's "Motion for Finding of Disclosure Violation of Exculpatory Material"* (ICC-01/14-01/18-753-Conf), ICC-01/14-01/18-786-Conf (une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée ont été notifiées le 24 décembre 2020, ICC-01/14-01/18-786-Conf-Red et ICC-01/14-01/18-786-Red2 respectivement) (« la Réponse de l'Accusation »), par. 1, 5 et 6.

²⁰ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-786-Red2, par. 22 à 36.

²¹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-786-Red2, par. 2, 10 à 17 (marché de Boeing), 18 à 21 (mosquée de Boeing) et 37.

²² Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-786-Red2, par. 2, 7, 8, 10, 18 et 37.

²³ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-786-Red2, par. 3 et 38 à 46.

²⁴ *Response by the Common Legal Representatives of the Victims of the Other Crimes to the "Motion for Finding of Disclosure Violation of Exculpatory Material"*, ICC-01/14-01/18-784-Conf (« la Réponse des représentants légaux »).

répondu à la question du manquement à l'obligation de communiquer des pièces, qui, selon eux, doit être réglée entre les parties²⁵. Cependant, ils ont exprimé leurs vues s'agissant de la demande de la Défense d'établir une présomption sur la base du manquement à l'obligation de communiquer des pièces, soutenant que cela aurait une « [TRADUCTION] incidence certaine sur les intérêts des victimes qu'ils représentent²⁶ ». Les représentants légaux affirment que la Requête devrait être rejetée *in limine* pour absence de fondement juridique²⁷.

II. Analyse

11. D'emblée, la Chambre relève que l'Accusation reconnaît que les Déclarations contiennent certaines informations relevant de l'article 67-2 du Statut et que, par conséquent, elles auraient dû être communiquées plus tôt²⁸.
12. La Chambre relève que le témoin a apporté des informations à décharge²⁹. Les Déclarations auraient donc dû être communiquées « dès que cela [était] possible » en application de l'article 67-2 du Statut.
13. La Chambre relève en outre que les Déclarations contiennent des informations concernant le statut de personne protégée des victimes des crimes visés aux chefs 2 et 3, lesquelles informations auraient dû être communiquées en application de l'instruction donnée par la Chambre le 13 juillet 2020³⁰. Elle rappelle aussi que dès janvier 2019, la Chambre préliminaire II a ordonné à l'Accusation de communiquer tous les éléments de preuve à décharge « [TRADUCTION] *immédiatement* après les avoir identifiés, à moins que des raisons impérieuses ne l'en empêchent »³¹. En outre, en août 2019, elle a enjoint

²⁵ Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-784-Conf, par. 2 et 5.

²⁶ Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-784-Conf, par. 2 et 7.

²⁷ Réponse des représentants légaux, ICC-01/14-01/18-784-Conf, par. 2, 7 et 8. Voir en outre par. 9 à 14.

²⁸ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-786-Red2, par. 1, 5 et 6.

²⁹ CAR-OTP-2104-0718-R01, p. 0748, 0754 et 0755 ; CAR-OTP-2104-0789-R01, p. 0805, 0806, 0808, 0809, 0812, 0813 et 0815 ; CAR-OTP-2104-0816-R01, p. 0822 à 0825 et 0828 à 0830 ; CAR-OTP-2104-0842, p. 0855, 0856 et 0862 à 0864.

³⁰ Voir *Decision on the Yekatom Defence Motion for Additional Details*, ICC-01/14-01/18-585, par. 28.

³¹ *Decision on Disclosure and Related Matters*, 23 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-64-Conf (avec une annexe publique) (version publique expurgée notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-64-Red), par. 16.

à l'Accusation de vérifier si elle avait en sa possession « [TRADUCTION] des éléments de preuve supplémentaires relevant de l'article 67-2 du Statut »³².

14. La Chambre relève que l'Accusation a recueilli les Déclarations en février 2017 et en avril 2018³³. Bien que les détenant depuis lors, elle ne les a communiquées à la Défense qu'en novembre 2020. La Chambre relève en outre qu'hormis des arguments d'ordre général liés à la quantité de pièces à examiner et au caractère mixte des Déclarations, l'Accusation n'a fourni aucune raison spécifique justifiant ce retard de communication³⁴.
15. Partant, la Chambre conclut que les Déclarations n'ont pas été communiquées « dès que cela [était] possible » comme l'exige l'article 67-2 du Statut. L'Accusation a donc manqué aux obligations que lui fait le Statut en matière de communication et n'a pas non plus respecté les instructions susvisées données par la Chambre et la Chambre de préliminaire II. La Chambre s'inquiète du fait que depuis qu'elle a été saisie de l'affaire, l'Accusation a manqué à ses obligations en matière de communication à plusieurs reprises³⁵.
16. La Chambre en vient maintenant au préjudice éventuel causé à la Défense. Elle rappelle que ce n'est pas à elle qu'il appartient de se prononcer sur la question de savoir si ce manquement a causé un préjudice à l'accusé au cours de la procédure préliminaire³⁶. Par conséquent, la Chambre limitera son évaluation à la question de savoir si ce manquement a causé un préjudice quelconque aux droits de l'accusé au procès, de sorte à nécessiter la prise de mesures.

³² Décision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de communication d'éléments à décharge, 28 août 2019, ICC-01/14-01/18-296-tFRA, par. 14, p. 6.

³³ Voir *supra*, par. 4.

³⁴ Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-786-Red2, par. 6.

³⁵ Voir, p. ex., *Decision on the Yekatom Defence Motion for Finding of Disclosure Violation of Exculpatory Material*, 25 novembre 2020, ICC-01/14-01/18-740-Conf (« la Décision relative au manquement à l'obligation de communiquer des pièces (P-2428) ») ; *Decision on the Yekatom Defence Request Concerning Disclosure Violation and Disclosure of Exculpatory Material*, 22 juillet 2020, ICC-01/14-01/18-595 (« la Décision relative au manquement à l'obligation de communiquer des pièces (P-1716) ») ; *Decision on the Yekatom Defence Motion for Disclosure of Prior Statement of Witness P-REDACTED*, 15 juin 2020, ICC-01/14-01/18-551-Red.

³⁶ Voir aussi Décision relative au manquement à l'obligation de communiquer des pièces (P-1716), ICC-01/14-01/18-595, par. 18 ; Décision relative au manquement de communiquer des pièces (P-2428), ICC-01/14-01/18-740-Conf, par. 15.

17. Premièrement, la Chambre relève que les Déclarations ont été communiquées à la Défense le 3 novembre 2020, avant la date limite de communication finale des pièces du 9 novembre 2020 et plus de trois mois avant la date à laquelle devait commencer la présentation des éléments de preuve³⁷. Deuxièmement, la Chambre relève qu'à la mi-octobre 2019, la Défense avait accès à d'autres déclarations de témoins fournissant des informations sensiblement similaires à celles contenues dans les Déclarations³⁸.
18. Enfin, bien que l'Accusation ne citera pas P-1504 à comparaître au procès, la Chambre relève que plusieurs autres témoins déposeront s'agissant des chefs 2, 3 et 6. Elle considère donc que les parties seront en mesure d'examiner toute question se rapportant notamment aux chefs 2, 3 et 6 au cours de la déposition des témoins concernant ces chefs, ainsi que dans le cadre des arguments que les parties présenteront par la suite.
19. Dans ces circonstances, la Chambre considère que le préjudice découlant du retard de communication des Déclarations est limité. Partant, elle est d'avis que la constatation expresse du manquement à l'obligation de communication suffit pour réparer le préjudice limité causé à la Défense et qu'aucune autre mesure n'est justifiée.

³⁷ *Order Setting the Commencement Date of the Prosecution's Presentation of Evidence*, 13 janvier 2021, ICC-01/14-01/18-817.

³⁸ Voir, p. ex., P-2125, CAR-OTP-2082-0299-R03, p. 0308 et 0309, par. 54 et 55 (version R01 communiquée le 15 octobre 2019) ; P-1339, CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751 et 0752, par. 72 et 73 (communiquée le 15 octobre 2019) ; P-1437, CAR-OTP-2047-0257-R02, p. 0266, par. 72 (version R01 communiquée le 13 juin 2019) ; P-2034, CAR-OTP-2073-0824-R01, p. 0832, par. 73 (communiquée le 14 août 2019). Voir en outre transcription de l'audience du 23 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-008-Red2-ENG, p. 62 et 63.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONSTATE que l'Accusation a manqué aux obligations de communication que lui impose l'article 67-2 du Statut ;

REJETTE la Requête pour le surplus ; et

ORDONNE aux représentants légaux de déposer une version publique expurgée de leur réponse dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt
Juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 18 janvier 2021

À La Haye (Pays-Bas)